



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE Franche-Comté
Subdivision de Vesoul 1

ARRETE DRIRE/I/2002 n° 1960

en date du 29 JUIL 2002

complétant l'arrêté préfectoral n° 93 du 18 janvier 2002 en vue d'améliorer les dispositions applicables au centre d'enfouissement technique exploité par la société SITA CENTRE EST sur les communes de Vaivre et Montoille et Pusey.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris en application du Code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté n° 93 du 18 janvier 2002 autorisant la société ECOSPACE à exploiter un centre de stockage de déchets sur le territoire des communes de Vaivre et Montoille et Pusey.

VU la déclaration du 20 mars 2002 par laquelle la SA. SITA CENTRE EST fait connaître le changement de dénomination de la société Ecospace, désormais SITA CENTRE EST ;

VU l'avis et les propositions de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 21 juin 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 2 juillet 2002 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du contrôle effectué par l'inspection des installations classées que la mise en stockage de déchets pulvérulents en vrac dans les alvéoles peut être à l'origine d'envol de poussières ;

CONSIDÉRANT que ces envols sont susceptibles de permettre la dissémination de poussières polluantes et qu'il importe de s'en prémunir par des moyens appropriés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 93 du 18 janvier 2002 autorisant la société ECOSPACE à exploiter un centre de stockage de déchets sur le territoire des communes de Vaivre et Montoille et Pusey intitulé « Mise en place des déchets – Prévention des envols et des poussières » est complété par l'alinéa suivant :

"- Les déchets pulvérulents contenant des substances susceptibles d'engendrer une pollution des alentours de l'installation doivent être :

- soit conditionnés avant réception et stockage sur le site,
- soit traités sur le site de manière efficace, de façon à prévenir tout envol de poussières lors de la mise en stockage. L'efficacité du dispositif de traitement sera vérifiée par un réseau de mesure de retombées de poussières implanté sur le pourtour de l'installation, en limite de propriété de l'établissement. Les modalités de mise en œuvre du réseau de surveillance, la fréquence et la nature des analyses qui seront pratiquées seront portées avant leur mise en place à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. "

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exception de la mise en place du réseau de surveillance qui devra être effective dans un délai maximum de **2 mois**.

Dans le cas d'un traitement des déchets sur le site, une synthèse des résultats d'analyses afférents à la surveillance sera transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnée de tout élément utile à sa compréhension.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce dernier commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société SITA CENTRE EST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de PUSEY par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de PUSEY, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressée au :

- conseils municipaux de PUSEY, VAIVRE et MONTAILLE, MONTIGNY LES VESOUL, GRATTERY, CHARMOILLE, SCYE ET CHARRIEZ,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Vesoul, le 29 JUIL 2002

Pour le Préfet

par délégation,

Secrétaire Général, Pi



Michel BOSCHAT